

## Arrêt

**n° 260 906 du 20 septembre 2021  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique munianga et de religion chrétienne. Vous êtes née le 11 juin 1973 à Kinshasa et vous y avez résidé, avec votre famille, jusqu'à votre départ du pays en 2001.*

*Vous vous êtes mariée civilement le 17 août 2015 avec P.E.D., de nationalité angolaise. Ensemble, vous avez une fille, P.Z.C., née en 2004, qui vous accompagne en Belgique et qui a également introduit*

*une demande de protection internationale. Vous avez aussi une fille au Congo, P.L., née en 2000 de votre relation avec B. L. Vos frères et soeurs vivent actuellement à Kinshasa. Vous avez deux soeurs décédées, E., décédée en couches en 2006 et N. décédée en 2012 en Afrique du Sud.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*En 2001, lorsque vous êtes étudiante, une manifestation est organisée par les étudiants pour s'opposer à l'arrivée au pouvoir de Joseph Kabila. Vous participez à cette manifestation, lors de laquelle des pneus sont brûlés, avec les autres étudiants de l'ISC (Institut supérieur de Commerce de Kinshasa).*

*Les forces de l'ordre interviennent et arrêtent des étudiants qui n'ont pas réussi à prendre la fuite. Vous faites partie de ces étudiants arrêtés.*

*Vous êtes détenue pendant environ trois jours dans un endroit inconnu. Ensuite un homme vous emmène chez l'une de vos cousines qui est policière. Cette cousine organise votre départ du pays.*

*Vous quittez donc le Congo à destination de l'Afrique du Sud où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous obtenez le statut de réfugié.*

*En Afrique du Sud, vous travaillez comme vendeuse dans des boutiques, vous suivez ensuite une formation d'aidesoignante et vous pratiquez ce métier. Vous ouvrez enfin votre propre commerce d'alimentation, lequel est incendié en décembre 2018 par des inconnus.*

*Votre fille est régulièrement harcelée depuis qu'elle fréquente l'école secondaire en raison de ses origines étrangères. En effet, d'autres élèves jettent ses tartines, prennent son argent ou l'insultent. En 2017, votre mari perd son emploi.*

*Le 11 janvier 2019, vous et votre mari êtes attaqués par des inconnus, à votre domicile, alors que votre fille C. se trouve à l'école.*

*Votre mari est frappé, ligoté puis emmené par ces individus. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mari depuis cette date. Quant à vous, vous êtes violée par ces individus qui prennent aussi vos objets de valeur.*

*Lorsque votre fille rentre de l'école, vous lui expliquez qu'il faut quitter la maison. Vous trouvez refuge chez un ami de votre mari, un certain (L.). Accompagnée de cet homme, vous portez plainte, le lendemain de ces événements, auprès des autorités sud-africaines. Ensuite, L. organise votre départ du pays avec l'aide d'une de ses connaissances.*

*Vous quittez l'Afrique du Sud avec votre fille le 27 janvier 2019, vous transitez par le Zimbabwe et vous arrivez en Belgique 29 janvier 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 février 2019.*

*Vous invoquez aussi la situation de votre soeur, N., qui vous rejoint en Afrique du Sud en 2006. Elle subit un viol en 2007. En 2012, elle décède des suites d'une méningite, conséquence, selon vous, de son viol.*

*Vous invoquez encore la situation d'autres personnes d'origine étrangère en Afrique du Sud victimes de xénophobie.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une attestation de reconnaissance de votre statut de réfugié en Afrique du Sud et votre carte de réfugiée délivrée en 2012, votre dépôt de plainte auprès des autorités sud-africaines concernant votre agression du 11 janvier 2019, le certificat de naissance de votre fille C. et, suite à la demande de renseignements datée du 17 juin 2020 qui vous a été envoyée par le Commissariat général, vos déclarations écrites et une nouvelle fois le certificat de naissance de votre fille.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte de Kabila, en cas de retour en République démocratique du Congo, affirmant que même s'il y a eu un changement de régime, c'est toujours lui qui a le pouvoir. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, vous invoquez votre crainte de persécution, pour vous et votre fille C., par rapport à la population noire sud-africaine en raison de votre nationalité congolaise et de la nationalité angolaise du père de votre fille.*

*En ce qui concerne l'analyse au fond de votre dossier, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir obtenu le statut de réfugié en Afrique du Sud en 2001, ce que vous étayez par le dépôt de votre carte de réfugié et par l'attestation de statut de réfugié (voir farde « Documents », pièces 1 et 2), pays que vous avez quitté en janvier 2019 en raison de l'agression dont vous auriez été victime et de l'enlèvement de votre mari du fait de vos origines étrangères.*

*A ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé dans son arrêt n°223061 du 21 juin 2019 que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique a auparavant été reconnu réfugié dans un autre pays n'entraîne pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Le Conseil du contentieux des étrangers relevait également en référence à différents arrêts du Conseil d'Etat (CE, n°228.337 du 11 septembre 2014, n°229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n°229.380 du 27 novembre 2014 et n°238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.*

*S'il ne fait pas application de l'actuel article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du critère du premier pays d'asile), le Commissaire général se doit d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.*

*Le Commissariat général observe en outre que le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération : il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite. Cependant, après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Concernant votre crainte en cas de retour au Congo, vous déclarez avoir quitté le Congo en janvier 2001 suite à une arrestation et une détention de trois jours pour avoir participé à une manifestation d'étudiants organisée pour protester contre l'arrivée au pouvoir de Joseph Kabila.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez Monsieur Kabila qui continuerait selon vous à détenir le pouvoir malgré le changement de régime.*

*A cet égard, bien que le Commissariat général ne conteste pas l'authenticité des faits que vous dites avoir vécus en 2001, il constate néanmoins ne disposer d'aucun élément susceptible d'établir qu'il existe, dans votre chef, un risque actuel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. Questionnaire CGRA + entretien CGRA p. 15 et 16 + farde « Documents », réponse à la demande de renseignements).*

*En effet, la simple invocation de votre crainte envers l'ex-président de la République démocratique du Congo, Monsieur Kabila, non autrement étayée, ne permet nullement d'établir qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef pour des événements qui se seraient produits il y a vingt ans, d'autant que vous n'avez aucune implication politique et que votre famille non plus (entretien CGRA p. 11).*

*Par ailleurs, il apparaît que votre fille, née au Congo en 2000, y réside toujours actuellement avec son père et vous n'invoquez aucun problème dans son chef, déclarant qu'elle se porte bien. Il ressort également de vos déclarations que toute votre fratrie encore en vie réside actuellement au Congo et, si vous affirmez ne pas trop être en contact avec eux, vous n'invoquez cependant aucun problème dans leur chef (entretien CGRA p. 6 et 15).*

*Vous évoquez encore le fait qu'il n'y a pas de sécurité au Congo et que vous n'avez personne là-bas, propos que vous n'étayez pas davantage et qui ne permettent dès lors pas de penser que vous seriez ciblée d'une quelconque manière en cas de retour au Congo.*

*Le dépôt de plainte que vous déposez ne permet pas de renverser le sens de cette décision puisqu'il concerne des événements qui se seraient produits en Afrique du Sud. Or, vous possédez la nationalité congolaise.*

*Les documents liés à votre statut obtenu en Afrique du Sud portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général et qui ne permettent donc pas de renverser le sens de cette décision.*

*Concernant votre crainte pour votre fille C., relevons d'emblée que votre fille ne possède pas la nationalité congolaise et que sa demande fait l'objet d'une décision spécifique la concernant. Son certificat de naissance attestant de sa naissance en Afrique du Sud n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais n'apporte cependant pas d'élément susceptible d'étayer votre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Congo. Partant, la crainte que vous invoquez pour votre fille ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3 et § 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 A (2) 0et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples instructions (requête, page 12).

### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « Informations sur les documents d'identité africains » de mars 2005.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante craint, en cas de retour en République démocratique du Congo, l'ex président Kabila. Elle soutient que même s'il y a eu un changement de régime, c'est toujours Kabila qui a le pouvoir. S'agissant de l'Afrique du Sud, la requérante invoque sa crainte de persécution, pour elle-même et sa fille, par rapport à la population noire sud-africaine en raison de sa nationalité congolaise et de la nationalité angolaise du père de sa fille.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle d'emblée que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue dans un autre pays mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen. À cet égard, elle relève le caractère particulièrement inconsistant des déclarations de la partie requérante relatives à l'actualité de ses craintes en cas de retour en République démocratique du Congo, son pays de nationalité. Elle estime également que les documents remis par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. D'emblée, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé et l'actualité de ses craintes. Les justifications fournies dans sa requête en réponse aux motifs de l'acte attaqué ne convainquent pas le Conseil.

5.7. Ainsi, la partie requérante critique la position de la partie défenderesse dans son application du concept de premier pays d'asile. Elle soutient en effet qu'en examinant la demande de protection internationale de la requérante à l'égard du pays dont elle a la nationalité et en le déboutant sans avoir eu égard à la notion de premier pays d'asile, la partie défenderesse expose la requérante à un vide juridique qui lui est préjudiciable et à un risque d'être refoulé en RDC, pays où elle a connu des problèmes avec ses autorités alors même qu'elle possède encore la qualité de réfugié établie par l'Afrique du sud. Elle soutient également que si la requérante était expulsée en Afrique du sud, rien en l'état actuel du dossier administratif ne garantit qu'elle soit réadmise sur le territoire de cet État et qu'elle soit protégée de la xénophobie qu'elle a fui. Elle soutient que le concept de premier pays d'asile a été inséré dans la loi organique du 15 décembre 1980, plus précisément à l'article 48/5, §4 de ladite loi ; que la partie défenderesse ne justifie pas pourquoi elle écarte le critère du premier pays d'asile ; qu'elle le fait par facilité, arguant que la requérante invoque la crainte de Kabila en RDC en cas de retour ; que la partie défenderesse reconnaît que le fait que la requérante s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération, mais elle conclut néanmoins qu'il n'existe dans le chef de la requérante aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle soutient encore que les faits invoqués par la requérante ont été jugés crédibles par les autorités sud-africaines en manière telle qu'il y a dès lors autorité de la chose jugée (requête, pages 4 à 8).

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, auquel fait référence la partie requérante, transposait les articles 25.2, b, et 26 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Cet article a néanmoins été abrogé et sa teneur se retrouve désormais dans l'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 33. 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions dérogatoires relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un État membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

Dès lors, il ressort des éléments qui précèdent qu'au vu du caractère dérogatoire de ce principe, le Commissaire général n'était pas tenu de faire application de l'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et d'examiner la recevabilité de la demande de la requérante sous l'angle du concept de « premier pays d'asile », comme le soutient la partie requérante dans sa requête.

Le Conseil ajoute que la reconnaissance de la qualité de réfugiée dont la requérante a bénéficié en Afrique du sud ne lui ouvre pas davantage un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, qui suppose des conditions d'application spécifiques, ni même un droit au séjour (en ce sens, voir arrêt du Conseil, n° 223.061 du 21 juin 2019 et également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'État : n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014, arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). Le fait que la requérante ait été reconnue réfugiée par les autorités sud-africaines, n'entraîne donc pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

Il se comprend des arrêts du Conseil d'État cités *supra* qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

S'il ne fait pas application de l'ancien article 48/5, § 4, ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1°, le Commissaire général est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à

nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

Néanmoins, afin de limiter le risque de décisions contradictoires entre différents pays, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était notamment parvenu à la conclusion « que le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951 » (Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 relatives à l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié). Il convient toutefois de souligner que ces conclusions ne possèdent aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un Etat serait tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers.

Dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par un pays tiers constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente (cfr à cet égard l'arrêt du CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'évaluer la demande de protection internationale de la requérante par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo, au regard des articles 43/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure, en ce compris le fait qu'elle a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud en 2001.

5.8. Quant au fond, le Conseil observe que la question qui fait débat en l'espèce porte sur le caractère actuel et fondé de la crainte de persécution de la requérante en République démocratique du Congo, pays qu'elle a quitté en 2001 pour se rendre en Afrique du Sud, fuyant des persécutions du régime de Joseph Kabila à la suite de sa participation à des rassemblements étudiants.

5.9. Le Conseil fait observer que la motivation de l'acte attaqué est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le Conseil constate que la partie défenderesse expose à suffisance les motifs pour lesquels elle considère que la crainte de la requérante en République démocratique du Congo n'est plus actuelle ni fondée. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

En effet, il observe que la requérante a fait le choix de centrer l'essentiel de son argumentation sur la question de l'application de l'ancien article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe du « premier pays d'asile », et n'abordant que très accessoirement les motifs de la décision attaquée qui ont valablement pu mettre en cause la crédibilité des faits et des craintes de persécution qu'elle invoque par rapport à son pays de nationalité, seul pays par rapport auquel la partie défenderesse a démontré que la demande de la requérante devait être examinée.

5.11. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « s'être focalisé sur le changement de présidence en RDC, sur l'absence de problème pour sa fratrie et pour sa première fille restée en RDC », « laissant totalement de côté la crainte réelle de la requérante résultant de la xénophobie subie dans son pays de résidence depuis 2001 » ; que l'actuel président de la RDC peine à instaurer un réel changement dans son pays ; que la situation actuelle de la RDC montre bien qu'il n'y a que la tête du pays qui a changé mais que le système reste le même. Elle soutient encore que le fait



que la fratrie de la requérante ainsi que sa première fille vient en RDC n'induit pas qu'elle y sera en sécurité car les faits dont elle a été accusée lui étaient propres (requête, pages 4 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications factuelles avancées par la partie requérante. En effet, il estime que les arguments avancés par la partie requérante sur les difficultés rencontrés par le président actuel ou sur le fait que même si le président a changé, c'est le « système Kabila » qui continue, ne permettent pas de modifier la correcte analyse de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

À la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les craintes de la requérante à l'égard de l'ancien président ne sont pas étayées et ce, d'autant plus que les événements qui l'ont amenée à quitter son pays sont relativement anciens, remontant à vingt ans. Le Conseil observe également que la requérante n'a exercé aucune activité politique durant son exil en Afrique du Sud et qu'en Belgique elle n'est impliquée dans aucun parti ou association politique.

Il note également que sa famille restée en RDC n'a été nullement inquiétée en raison de l'implication de la requérante dans une manifestation à Kinshasa en 2001 et qu'elle a continué, malgré la protection internationale obtenue en Afrique du sud, à vivre dans leur pays sans rencontrer le moindre problème.

De même, le Conseil constate surtout que la requérante ne dispose d'aucune information permettant de conclure qu'actuellement elle pourrait être la cible de ses autorités nationales. Il observe également qu'alors que la requérante a encore de sa famille en RDC, dont sa fille aînée, elle n'a fait montre d'aucune volonté de faire des démarches afin de se renseigner sur les recherches éventuelles dont elle ferait l'objet de la part des nouvelles autorités.

De plus, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucune information permettant de penser que les nouvelles autorités congolaises s'intéresseraient à des personnes ayant un profil aussi peu politisé qu'elle et ce, pour des faits très anciens.

Enfin, en ce que la partie requérante renvoie à la situation générale en RDC en soutenant que le président actuel peine à imposer le changement et que le système de l'ancien président reste aux commandes du pays, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant congolais, membre ou sympathisant de l'opposition politique, nourrit une crainte fondée de persécution en raison de ses opinions politiques. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays d'origine ; *quod non* en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

Au surplus, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur l'actualité de ses craintes en cas de retour en République démocratique du Congo et le changement de régime intervenu avec le départ du pouvoir de l'ancien président Kabila, les explications de la requérante ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

5.12. Ainsi encore s'agissant des craintes exprimées par la requérante à propos des problèmes de harcèlement que sa fille aurait eus en Afrique du Sud et les violences xénophobes en cours dans ce pays, la partie requérante renvoie à la requête que le conseil de la requérante a déposée dans le cadre de la demande de protection internationale de sa fille (requête, page 7 et 8).

Pour sa part, le Conseil considère que dès lors que la nationalité sud-africaine de la fille de la requérante est établie et non contestée par les parties, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les craintes propres de la fille de la requérante devaient être analysées par rapport à l'Afrique du Sud. À ce propos, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la fille de la requérante n'était pas parvenue à démontrer que face au harcèlement dont elle allègue avoir fait l'objet dans son milieu scolaire, elle n'aurait pas pu demander et obtenir la protection de ses autorités.

De même, le Conseil constate que la fille de la requérante n'est également pas parvenue à démontrer que ce harcèlement scolaire atteignait un niveau tel qu'il constituerait, dans son chef, par sa gravité ou sa systématicité, une persécution ou une menace de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.13. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de l'acte attaqué qui ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

S'agissant du document que la partie requérante a annexé à sa requête sur les documents d'identité africains, le Conseil constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante dans son pays de nationalité.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'elle craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo. Elle affirme que rien dans le dossier administratif ne prouve que les droits humains soient raisonnablement respectés par les autorités congolaises ; que la requérante s'appuie sur le fait que la loi en République

démocratique du Congo n'est pas respectée, les forces de sécurité y agissant à leur guise (requête, pages 9 et 10).

5.21. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa (en République démocratique du Congo), où elle a toujours vécu avant de se rendre en Afrique du Sud, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

Les mêmes constats s'imposent concernant la fille de la requérante dont la demande doit être analysée par rapport à l'Afrique du Sud, pays dont elle a la nationalité.

5.23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## VI. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN